



Animathèque-MJC
21 rue des Ecoles 92330 SCEAUX
Téléphone : 01 43 50 05 96
Fax : 01 43 50 87 24
Email : contact@mjc-sceaux.com
Site Web : www.mjc-sceaux.com

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SCEAUX (HAUTS DE SEINE)

(29 articles)

adoptés en :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 1993

TITRE 1 - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à SCEAUX (Hauts de Seine) une Maison des Jeunes et de la Culture dénommée "ANIMATHEQUE-M.J.C.", association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 21 rue des Ecoles 92330 SCEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision du Conseil d'Administration et hors commune sur décision de son Assemblée Générale extraordinaire.

Article 2

Cette Association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville de Sceaux.

Elle peut contribuer dans le cadre de la formation continue à la formation des animateurs et agents administratifs.

Article 3

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, des activités éducatives et récréatives variées (physique, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...) et avec le concours d'animateurs, dans le cadre d'installations diverses (ateliers, salles de cours, de réunions, de spectacles, de sports, de jeux, centres de séjour, lieux de restauration, foyers, etc...).

Article 4

L'ANIMATHEQUE-M.J.C. est ouverte à tous. Elle accueille les personnes isolées et après approbation du Conseil d'Administration, les mouvements de jeunesse, les groupements et institutions d'éducation populaires.

Article 5

L'ANIMATHEQUE-M.J.C. est laïque, respectueuse des convictions personnelles. Elle est indépendante de tout parti, mouvement politique ou confessionnel.

Article 6

L'ANIMATHEQUE-M.J.C. est affiliée à l'Union Régionale Jeunesse Culture Animation et Développement de l'Île de France (U.R.J.C.A.D.-I.F.), elle-même affiliée à l'Union des Fédérations Régionales (U.N.I.R.E.G.). Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Sont membres de l'association :

- 1/ Les membres de droit désignés statutairement, à savoir :
 - le Maire de la commune,
 - le conseiller municipal ayant reçu délégation du Maire pour les affaires culturelles,
 - un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
 - le délégué de l'U.R.J.C.A.D.-I.F. ou son représentant.
- 2/ Les membres fondateurs : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont participé à la constitution de l'association.
- 3/ Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association.
- 4/ Les membres bienfaiteurs : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui apportent en plus de leurs connaissances ou activités, des biens significatifs à l'association.
- 5/ Les membres experts choisis annuellement par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences particulières.
Tous ces membres ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
- 6/ Les adhérents régulièrement inscrits. Ils sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1/ par démission,
- 2/ par radiation pour non paiement de la cotisation,
- 3/ par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense, le recours devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort, n'est pas suspensif de l'exécution.

Article 9

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Ne peuvent prendre part aux votes :

- les adhérents ne s'étant pas acquittés des sommes dues à l'association à la date de l'Assemblée Générale,
- les adhérents ayant moins de 14 ans au 1er Septembre de l'année scolaire en cours.

Article 10

L'Assemblée Générale a notamment pour mission :

- de contrôler le fonctionnement de l'association,
- d'approuver les rapports moraux et financiers,
- de ratifier les comptes financiers,
- de donner quitus de leur gestion aux administrateurs,
- de voter sur les résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
- de nommer le commissaire aux comptes, sur proposition du C.A.
- d'élire les membres du Conseil d'Administration ou de les révoquer, sur proposition du président et dans les cas prévus par le règlement intérieur,
- de fixer les cotisations annuelles pour les adhérents de l'association.

Article 11

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du Président et, en cas d'empêchement, de l'un des Vice-présidents, ou en cas de motif grave, du Maire :

- en session ordinaire au moins une fois par an au cours de l'exercice suivant,

- en session extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation doit être adressée à tous les membres de l'association au moins 15 jours calendaires à l'avance.

Article 12

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une voix et éventuellement, d'un ou deux pouvoirs.

Article 13

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une voix et éventuellement, d'un ou deux pouvoirs.

Article 14

Chaque année, l'Assemblée Générale élit pour trois ans, 4 membres du Conseil d'Administration parmi les membres adhérents qui ont fait acte de candidature.

Sont éligibles, les adhérents ayant qualité d'électeur au sens de l'article 9, ayant adhéré à l'association depuis un an au 1er Septembre de l'exercice en cours et n'étant pas salariés de l'association.

Les mineurs ayant 14 ans révolus au 1er Septembre de l'exercice en cours sont éligibles à condition de produire une autorisation parentale.

Les membres déchus de leurs droits civils ou politiques ne sont pas éligibles.

Dans le cas où un salarié de l'association est adhérent, il ne peut être éligible.

Article 15

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- 1/ les membres de droit désignés à l'article 7 (voix délibératives),
- 2/ le Directeur départemental de Jeunesse et Sports ou son représentant (voix consultative),
- 3/ les membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs (voix consultatives),
- 4/ les 12 adhérents élus administrateurs (voix délibératives).

Les adhérents élus administrateurs sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Ils sont désignés par tirage au sort pour les deux premières années. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où aurait normalement dû expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,

- en session extraordinaire, lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. (En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante).

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration sauf décision contraire de celui-ci. Le Conseil d'Administration peut entendre, sur convocation du président, toute personne utile à ses travaux.

Le Président peut inviter le délégué du personnel ou son suppléant à assister à des réunions du Conseil d'Administration, suivant les sujets à l'ordre du jour.

Article 17

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus au scrutin secret son Bureau pour une période d'un an.

Il élit le Président de l'association.

Le Président nouvellement élu, propose la composition d'un bureau :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint
- un ou plusieurs membres.

Les candidatures à ces fonctions sont enregistrées au moment du vote.

Toutefois, les mineurs (moins de 18 ans) ne peuvent exercer les fonctions de président, de vice-président ou de trésorier.

Les membres du bureau sont choisis à la majorité absolue des voix aux deux premiers tours et à la majorité relative aux tours suivants.

Le Bureau comprend en outre, le conseiller municipal ayant reçu délégation du Maire pour les affaires culturelles.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.

Article 18

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association :

- il donne son accord pour la nomination du personnel appointé ou indemnisé par l'U.R.J.C.A.D.-I.F.
- il approuve le projet de budget, demande les subventions et les affecte,
- il approuve les cotisations pour l'exercice suivant,
- il approuve le compte de résultats et le rapport moral,
- il propose à l'Assemblée Générale les orientations et les politiques.
- il conseille le directeur et contrôle son action,
- il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de l'U.R.J.C.A.D.-I.F.,
- il définit un règlement intérieur susceptible de pourvoir aux points non précisés par les statuts,

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les

dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 19

Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut mandater toute personne à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le Président approuve les recettes et ordonnance les dépenses.

Le Président représente en permanence le Conseil d'Administration auprès de la direction de l'établissement.

Article 20

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions.

Le Bureau travaille en collaboration étroite avec la direction de l'établissement.

Article 21

Le Directeur est le gestionnaire de l'établissement dans le cadre du budget qui lui est alloué. En particulier, il gère le personnel directement rétribué par l'association, ainsi que les bénévoles qui apportent leur concours à l'association.

TITRE 3 - RESSOURCES ANNUELLES ET GESTION

Article 22

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1/ des cotisations de ses membres et de leurs inscriptions aux activités,
- 2/ des subventions,
- 3/ des sommes reçues dans le cadre des dispositions légales.

Article 23

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

L'exercice comptable s'étend du 1er Septembre au 31 Août de l'année suivante.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 24

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition :

- du Conseil d'Administration,
- du quart au moins des membres de l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association et au siège de l'U.R.J.C.A.D.-I.F. , au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 26

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire prévues aux articles 23 et 24 sont immédiatement adressés à la Préfecture et à l'U.R.J.C.A.D.-I.F. .

Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de tutelle.

TITRE 5 - CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 28

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, à l'U.R.J.C.A.D.-I.F. pour information, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans le Conseil d'Administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial, côté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet du département ou son délégué. Sur ce registre, doivent être inscrits de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans le Conseil d'Administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Ministre de tutelle, du Préfet du département ou du Maire de la commune, à eux mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Article 29

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de tutelle et leurs agents, le Préfet du département ou le Maire de la commune, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.